

VILLE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

Département
du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

I.T N° 2025/019

Exclusion temporaire
d'une structure
municipale

Le Maire de la Ville de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal G.P N° 09/47 du 09 Avril 2009 qui régleme le fonctionnement de la médiathèque municipale François Mitterrand située rue des Acacias à Courrières et qui fixe notamment les droits et devoirs des usagers,

Vu les fiches « incidents » établies par Madame la Directrice de la Médiathèque et les membres de son personnel ainsi que les mains courantes du service de la police municipale,

Considérant que le personnel de la médiathèque a été amené à intervenir afin de faire cesser des troubles au bon ordre, à la tranquillité et au non-respect du règlement de la médiathèque occasionnée par M. [REDACTED] né [REDACTED] à Lens demeurant [REDACTED] à Courrières à savoir jeux de ballons, cris, blocage des portes empêchant leur fermeture, accès dans des lieux non autorisés, partie de cache-cache, moquerie et comportement insolent envers le personnel communal

Considérant que ce fait est de nature à compromettre le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 23 de l'arrêté municipal G.P N° 09/47 du 09 Avril 2009 qui régleme les droits et devoirs des usagers de la médiathèque François Mitterrand, M. [REDACTED] à Courrières est interdit d'accès dans les locaux de la médiathèque François Mitterrand située rue des Acacias à Courrières **pour une durée de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à [REDACTED] responsable légale du mis en cause.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commandant de Police de Carvin, le service de Police Municipale de Courrières, Madame la Directrice de la médiathèque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Publié le 29 janvier 2025

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.